

Décision

(B)2121/5
16 novembre 2023

Décision sur les tarifs d'équilibrage dans la zone de marché intégré BELUX pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024

Article 20 du Règlement (EU) n° 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz et l'article 15/2^{quinq}ies, § 2, 3°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Version confidentielle

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----|
| TABLE DES MATIERES | 2 |
| INTRODUCTION | 3 |
| LEXIQUE | 3 |
| 1. CADRE LEGAL | 4 |
| 1.1. Au niveau européen..... | 4 |
| 1.2. Au niveau belge..... | 4 |
| 2. ANTECEDENTS..... | 5 |
| 3. CONSULTATION | 5 |
| 4. ANALYSE DU CALCUL DES TARIFS D'ÉQUILIBRAGE..... | 5 |
| 4.1. Procédure de soumission et d'approbation des tarifs d'équilibrage..... | 5 |
| 4.2. Compte de neutralité BeLux | 5 |
| 4.3. Coûts et revenus pris en compte dans la redevance d'équilibrage à des fins de neutralité ... | 6 |
| 4.4. Estimation du compte de neutralité fin 2023..... | 7 |
| 4.5. Calcul des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité..... | 7 |
| 4.6. La valeur du petit ajustement et le facteur incitatif dans la méthode de calcul de la redevance de déséquilibre journalier et intrajournalier | 7 |
| 5. RESERVE GENERALE..... | 9 |
| 6. CONCLUSION | 10 |
| ANNEXE 1..... | 11 |
| ANNEXE 2..... | 12 |

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ examine ci-après la proposition des tarifs d'équilibrage telle qu'introduite par la SA Balansys le 29 septembre 2023 (ci-après : la proposition des tarifs d'équilibrage).

Hormis l'introduction et le lexique, le présent projet de décision comporte six parties. Le cadre légal est exposé dans la première partie. La deuxième partie reprend les antécédents. Dans la troisième partie les modalités et le rapport de consultation sont exposés. La quatrième partie contient l'analyse de la proposition d'introduction des tarifs d'équilibrage. Une réserve générale est formulée dans la cinquième partie. La sixième partie contient le dispositif. La liste tarifaire est reprise en annexe.

La présente décision a été adoptée par le comité de direction de la CREG le 16 novembre 2023.

LEXIQUE

'CREG': la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, à savoir l'organisme fédéral autonome créé par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

'Fluxys Belgium': la société anonyme Fluxys Belgium, qui a été désignée comme gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel, par arrêtés ministériels du 23 février 2010.

'Balansys': la société anonyme Balansys, qui a été constituée par Fluxys Belgium et Creos Luxembourg SA le 7 mai 2015.

'Loi gaz': la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée dernièrement par la loi du 31 juillet 2023.

'Règlement 312/2014' : le règlement 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz.

'Directive 2009/73/CE' : la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

1. CADRE LEGAL

1.1. AU NIVEAU EUROPÉEN

1. L'article 20 du Règlement 312/2014 dispose :

« 1. Le gestionnaire de réseau de transport soumet pour approbation à l'autorité de régulation nationale la méthode de calcul de la redevance d'équilibrage journalier à appliquer dans sa zone d'équilibrage.

2. Une fois approuvée, la méthode de calcul de la redevance d'équilibrage journalier est publiée sur le site web approprié. Toute mise à jour éventuelle est publiée en temps utile.

3. La méthode de calcul de la redevance d'équilibrage journalier définit:

a) le calcul de la quantité de déséquilibre journalier visé à l'article 21;

b) la dérivation du prix applicable visé à l'article 22; et

c) tout autre paramètre utile.»

2. L'article 30, alinéa 2, du Règlement 312/2014 dispose :

« L'autorité de régulation nationale établit ou approuve et publie la méthode de calcul des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité et leur répartition entre les utilisateurs de réseau, ainsi que les règles de gestion du risque de crédit. »

3. En application de ces articles du Règlement 312/2014, la CREG a adopté le 27 août 2015 la décision (B)150827-CDC-656G/29 sur la méthode de calcul des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité et la méthode de calcul de la redevance de déséquilibre journalier et intrajournalier pour ce qui concerne la valeur du petit ajustement (ci-après : la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage).

4. Conformément à l'article 41, alinéa 1, c) et l'article 42 de la Directive 2009/73/CE, les autorités de régulation doivent coopérer et se consulter mutuellement sur les questions transfrontalières, ce qu'en espèce la CREG et l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après : ILR) ont fait tout au long du processus qui a mené à la présente décision.

1.2. AU NIVEAU BELGE

5. L'article 15/2bis, §1^{er}, de la loi gaz dispose que sans préjudice de l'article 15/2quater, le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel peut déléguer la gestion du maintien de l'équilibre du réseau de transport de gaz naturel à une entreprise commune, établie avec un ou plusieurs gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel d'autres Etats membres.

6. La gestion du maintien de l'équilibre du réseau belge de transport de gaz naturel a été déléguée par Fluxys Belgium à Balansys. Cette délégation étant effective depuis le 1^{er} juin 2020, la proposition de tarifs d'équilibrage est introduite par Balansys pour la partie belge de la zone BeLux pour la période entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 inclus.

7. L'article 15/2quinquies, § 2, 3°, de la loi gaz dispose que la CREG approuve, sur proposition de l'entreprise commune, les tarifs d'équilibrage. Cet article constitue donc le fondement juridique pour la présente décision.

2. ANTECEDENTS

8. Du 28 août 2023 au 15 septembre 2023, Balansys a organisé une consultation publique par rapport aux tarifs d'équilibrage qui se composent des redevances d'équilibrage à des fins de neutralité, d'une redevance de déséquilibre journalier et intrajournalier, ainsi que d'un facteur incitatif.

9. Le 28 septembre 2023, Balansys a soumis à l'approbation de la CREG sa proposition de tarifs d'équilibrage.

10. Afin de garantir la cohérence des tarifs d'équilibrage au sein du marché intégré BeLux, Balansys a également soumis une proposition similaire auprès de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

3. CONSULTATION

11. Le comité de direction de la CREG a décidé, en vertu de l'article 23, § 1^{er}, de son règlement d'ordre intérieur, dans le cadre de la présente décision, de ne pas organiser de consultation en application de l'article 40, 2^o de son règlement d'ordre intérieur parce que Balansys a déjà organisé une consultation publique effective à ce sujet (voy. § 8).

12. Balansys n'a reçu que deux réactions non-confidentielles du marché qui se trouve à l'annexe 2 de la présente décision.

4. ANALYSE DU CALCUL DES TARIFS D'ÉQUILIBRAGE

4.1. PROCÉDURE DE SOUMISSION ET D'APPROBATION DES TARIFS D'ÉQUILIBRAGE

13. La proposition des tarifs d'équilibrage contient un décompte au 30 juin 2023 des coûts et revenus relatifs à l'activité d'équilibrage, ainsi qu'un budget de coûts relatifs à la fourniture des services d'équilibrage du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

14. La CREG constate que c'est conforme à la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage.

4.2. COMPTE DE NEUTRALITÉ BELUX

15. Le solde provisoire du compte de neutralité BeLux au 30 juin 2023 tel que publié sur le site internet de Balansys¹ se chiffre à + 17.970.124 € (donc un montant à rétrocéder au marché).

16. Entre juillet 2022 et juin 2023, les revenus provenant des transactions de gaz ont été largement supérieurs aux coûts de l'équilibrage, et ce, même en tenant compte de la charge de neutralité

¹ https://www.balansys.eu/wp-content/uploads/2023/09/BELUX_Neutrality_Account_Evolution-Balansys-2023.08.pdf

négative sur l'ensemble de la période. L'exercice global sur cette période résulte en une augmentation du compte de neutralité.

17. Le solde des achats/ventes pour l'équilibrage commercial est nettement supérieur au montant budgété avec une différence de +9.932 k€. Ceci s'explique principalement par le prix du gaz exceptionnellement élevé sur la période (atteignant même un plafond à plus de 250€/MWh en début de période). Les dépenses de la charge de neutralité sont quant à elles inférieures comparativement avec le montant budgété: différence de 1.302 k€. Les différences sont également dues à des augmentations significatives de déséquilibre en cours de journée et de positions de fin de journée élevées pour les contributeurs au déséquilibre.

4.3. COÛTS ET REVENUS PRIS EN COMPTE DANS LA REDEVANCE D'ÉQUILIBRAGE À DES FINS DE NEUTRALITÉ

18. Le budget proposé par Balansys pour la fourniture des services d'équilibrage se compose de cinq postes :

- 1) coûts de fonctionnement ;
- 2) coûts financiers ;
- 3) coûts d'accès et d'activité sur les plateformes de marché ;
- 4) coûts et revenus liés aux transactions à des fins d'équilibrage et pour maintenir le système dans les limites opérationnelles ;
- 5) solde du compte de neutralité.

19. Balansys a repris des montants estimés pour tous ces postes. Le budget mensuel des coûts est principalement une version indexée² du budget 2023, à l'exception des points suivants :

- Les SLA (« *Service Level Agreements* ») qui définissent les services que fournissent Fluxys Belgium et Creos à Balansys) qui suivent cette indexation ont été revus en 2022, afin de mieux coller aux exigences de services actuelles (plus grand suivi journalier, plus de facturation, meilleurs systèmes informatiques, ...).
- Les coûts de financement suivent l'augmentation des taux d'intérêts (qui étaient négatifs ou nuls auparavant et qui redeviennent positifs aujourd'hui), malgré la diminution des prêts financiers consentis par les actionnaires de Balansys.
- Grâce aux intérêts engendrés par les fonds déposés sur les comptes bancaires de la plateforme, les coûts de plateforme sont devenus des revenus pour Balansys, ceci grâce à la hausse des taux d'intérêt et les montants importants de dépôts pour couvrir les achats/ventes.

20. Le budget du solde des achats/ventes pour l'équilibrage commercial de 4.046.000 € se base sur des soldes des achats/ventes mensuels équivalents à la moyenne mensuelle de ceux observés depuis le lancement de BeLux, en tenant également compte de l'influence de la diminution du prix du gaz.

21. La CREG constate que c'est conforme à la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage.

² A noter que l'inflation qui était supérieure à 10% l'année dernière n'est plus provisionnée aussi élevée (+5%) en 2024.

4.4. ESTIMATION DU COMPTE DE NEUTRALITÉ FIN 2023

22. Balansys estime que le solde du compte de neutralité BeLux au 31 décembre 2023 peut être estimé à +9.564 k€, en tenant compte :

- du solde du compte de neutralité BeLux au 30 juin 2023 (voy. chapitre 4.2 ci-dessus);
- des prévisions de coûts pour la fin de l'année 2023 ;
- de l'hypothèse que l'évolution du solde des achats/ventes sera largement au-dessous du niveau budgété, vu les prévisions plus basses du prix du gaz jusque fin 2023 ;
- et des hypothèses de charge de neutralité négative de septembre à décembre 2023.

4.5. CALCUL DES REDEVANCES D'ÉQUILIBRAGE À DES FINS DE NEUTRALITÉ

23. La charge de neutralité vise à neutraliser les écarts entre les coûts et le solde des achats/ventes pour l'équilibrage commercial. Les prévisions pour le compte de neutralité BeLux pointant vers un solde positif de +9.354.278 € fin 2024, Balansys propose d'introduire une charge de neutralité négative de -0,05 €/MWh en 2024. En tenant compte d'une consommation estimée³ de 168 TWh en 2024 sur la zone BeLux, Balansys restituera ainsi 8.400.000 € sur l'ensemble de l'année 2024.

24. En intégrant cette charge de neutralité, le compte de neutralité BeLux devrait atteindre 954.278 € au 31 décembre 2024. La volatilité du prix du gaz et les incertitudes sur l'évolution de celui-ci pousse à garder une marge financière suffisante afin de ne pas mettre en péril la situation financière de Balansys et à se donner les moyens financiers suffisants pour faire face aux circonstances actuelles de marché. Le solde estimé en 2024 sera rendu au marché (sous la forme d'une charge de neutralité négative) au cours de la prochaine période tarifaire s'il est positif.

25. La CREG constate que c'est conforme à la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage.

4.6. LA VALEUR DU PETIT AJUSTEMENT ET LE FACTEUR INCITATIF DANS LA MÉTHODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE DE DÉSÉQUILIBRE JOURNALIER ET INTRAJOURNALIER

26. Bien que les positions de déséquilibre des utilisateurs de réseau en fin de journée fluctuent de mois en mois et d'année en année, Balansys observe des positions plutôt en excès (alors que c'était l'inverse les années précédentes), ce qui montre malgré tout le comportement changeant des acteurs du marché face des prix du gaz élevés. Cependant, les positions en terme de volumes restent stables.

27. Les interventions intrajournalières ont augmenté par rapport aux années précédentes et c'est surtout en volumes essentiellement sur la zone BeLux H qu'il y a des différences significatives avec des volumes de déséquilibres qui augmentent fortement depuis 2 ans. Cette évolution est due à une

³ Cette prévision de consommation, inférieure par rapport aux années précédentes a été impactée par le prix du gaz élevé et la baisse de la demande liée aux mesures mises en place par la Commission Européenne.

situation de marché très particulière en 2022 avec un réseau fortement utilisé depuis la crise ukrainienne et un prix extrêmement sensible aux perturbations liées aux sources d'approvisionnement. Balansys ne constate pas en 2023 d'amélioration dans la gestion de l'équilibrage des affréteurs, malgré des prix du gaz qui redeviennent proches du niveau d'avant crise.

28. Balansys a analysé le comportement des affréteurs sur les 18 derniers mois et a constaté que certains monopolisent une grande partie de cette flexibilité intrajournalière, alors que d'autres affréteurs, avec un portefeuille équivalent ou plus grand, restent dans les limites inférieures et supérieures du marché.

29. Balansys souhaite alors intervenir par rapport à ces comportements non conformes avec le modèle d'équilibrage. C'est pourquoi Balansys a introduit la notion de contributeur principal (« main causer ») et contributeur mineur (« minor causer ») afin de pénaliser plus fortement les affréteurs qui utilisent une grande partie de la flexibilité du réseau pour leurs usages propres.

30. Lors de la consultation, Luminus tient à réitérer qu'elle considère ces propositions comme déséquilibrées, non équitables et même discriminatoires. Luminus souhaite faire référence à sa réponse à la consultation Balansys n° 9.

31. Ni Balansys, ni la CREG peut prendre en compte ce commentaire, car il a fait l'objet d'une autre consultation (n° 9) où ce commentaire a reçu une réponse. En plus, le Code d'Équilibrage a été approuvé par la CREG et l'ILR en septembre 2023.

32. Afin d'inciter les affréteurs à rester dans des limites en cours de journée, Balansys propose d'appliquer un Facteur Incitatif pour Contributeur Principal et un Facteur Incitatif pour Contributeur Mineur, exprimés en %, qui s'appliquera dans le cas de règlement d'équilibrage intrajournalier. C'est pourquoi Balansys propose de distinguer le niveau du petit ajustement pour les « causers » et les facteurs incitatifs en fonction du caractère de contributeur principal ou de contributeur mineur de l'affréteur pour l'heure considérée, comme suit :

- petit ajustement contributeur principal fin de journée : 3%
- petit ajustement contributeur mineur fin de journée : 0%
- petit ajustement contributeur principal intrajournalier : 0%
- petit ajustement contributeur mineur intrajournalier : 0%
- facteur incitatif intrajournalier contributeur principal : 10%
- facteur incitatif intrajournalier contributeur mineur : 0%

33. Balansys espère par cette proposition d'inciter les affréteurs à mieux suivre les règles d'équilibrage de la zone BeLux et à récompenser les affréteurs qui respectent mieux les règles de tolérance en diminuant leur contribution par une réduction du petit ajustement fin de journée (de 3% à 0%).

34. Lors de la consultation, Engie a considéré le facteur incitatif pour un contributeur principal extrêmement élevé, et elle estime qu'un facteur inférieur (de 5%) suffira à inciter les affréteurs à rester dans les limites supérieure et inférieure. Luminus formule la même demande et considère qu'il faut inciter tous les affréteurs, donc elle propose un facteur incitatif de 3% pour un contributeur mineur. Luminus considère également injuste que les contributeurs mineurs soient exonérés de tout petit ajustement alors qu'ils contribuent au déséquilibre. Par conséquent, Luminus propose de maintenir le petit ajustement à 3 % pour les contributeurs principaux et les contributeurs mineurs.

35. Balansys suggère de conserver les 10% comme facteur incitatif pour les contributeurs principaux. Balansys n'est pas convaincu qu'un facteur incitatif de 5% suffira à changer le comportement des affréteurs moins respectueux du suivi de leur déséquilibre. En revanche, il semble opportun de ne pas mettre de facteur incitatif pour les affréteurs qui contrôlent leur position d'équilibre pendant la journée et qui n'abusent pas de la flexibilité du marché. C'est pourquoi Balansys suggère de laisser le facteur d'incitation pour les contributeurs mineurs à 0 %. Ces deux paramètres pourraient évoluer dans le futur en fonction de l'évolution des comportements des affréteurs. Finalement, Balansys souhaite récompenser les affréteurs qui surveillent leur déséquilibre et souhaite leur permettre de s'écarter légèrement de leur position d'équilibre sans être pénalisé (cette demande a fait l'objet d'un commentaire récurrent lors des précédentes consultations).

36. La CREG constate d'abord que les valeurs des petits ajustements proposées sont bien inférieures à la limite de prévue par l'article 22(7) du Règlement 312/2014 et que c'est conforme à la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage. Ensuite, la CREG confirme que les arguments de Balansys ci-dessus sont bien dans l'esprit du Règlement 312/2014, et que sa proposition est sans préjudice de la possibilité de revoir les tarifs d'équilibrage dans le futur conformément à la méthode tarifaire portant sur l'équilibrage.

5. RESERVE GENERALE

37. Conformément à l'article 41(2), *in fine*, de la directive 2009/73, cette décision ne préjuge pas de l'utilisation future de la compétence tarifaire. La CREG a le pouvoir d'adapter les tarifs ou la méthode en permanence, même dans la période régulatoire actuelle, fondée sur les articles 41(6) et 41(10) de la directive 2009/73 et leur transposition en droit belge.

6. CONCLUSION

Vu la proposition d'introduction des tarifs d'équilibrage datée du 28 septembre 2023 de Balansys ;

Considérant ce qui précède ;

La CREG décide, dans le cadre de la mission légale et réglementaire qui lui est confiée et conformément au cadre réglementaire applicable (de droit européen et de droit interne, dans la mesure où le second est conforme au premier), d'approuver en application de l'article 20 du Règlement 312/2014 et l'article 15/2quinquies, § 2, 3°, de la loi gaz, la liste tarifaire en annexe.

Ces tarifs seront d'application à partir du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Sigrid JOURDAIN
Directrice

Koen LOCQUET
Président du Comité de direction

ANNEXE 1

Liste tarifaire

Les tarifs d'équilibrage suivant ont été approuvés par la CREG le 16 novembre 2023 et sont d'application à partir du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

| TARIFS D'EQUILIBRAGE – FEUILLE TARIFAIRE | | | |
|--|-------------------------------------|---------|-----|
| Zone-H et Zone-L | | | |
| - Charge de Neutralité | -0,05 | [€/MWh] | |
| - <i>Small Adjustment "helpers"</i> | (petit ajustement réducteurs) | 0 | [%] |
| - <i>Small Adjustment End of day</i> | (petit ajustement fin de journée) | | |
| <i>"main causer"</i> | contributeur principal | 3 | [%] |
| <i>"minor causer"</i> | contributeur mineur | 0 | [%] |
| - <i>Small Adjustment Within day</i> | (petit ajustement intrajournalier) | | |
| <i>"main causer"</i> | contributeur principal | 0 | [%] |
| <i>"minor causer"</i> | contributeur mineur | 0 | [%] |
| - <i>Incentivizing factor Within day</i> | (facteur incitatif intrajournalier) | | |
| <i>"main causer"</i> | contributeur principal | 10 | [%] |
| <i>"minor causer"</i> | contributeur mineur | 0 | [%] |

ANNEXE 2

Réactions non-confidentielles du marché

| | |
|---------|--|
| Engie | We believe a 10% Encouragement Factor for Main Causers is extremely high, and that a lower factor will suffice to incentivize shippers to stay within the Main Causer Upper and Lower Limits, we would suggest an Encouragement factor for Main Causers at 5%. |
| Luminus | Balansys proposed to introduce the Main and Minor Causers concept whereby the distinction between Main and Minor Causer will be determined by the Main Causer Limits (lower and upper) and these limits will be set at 20 % of the Market Thresholds. Luminus wishes to repeat that it considers these proposals as not balanced, not fair and even discriminatory. Luminus would like to refer to its response to the Balansys consultation #9. |
| | Luminus also considers unfair that Minor Causers would be exempted from any Small Adjustment while they are contributing to the imbalance. Therefore, Luminus proposes to maintain the Small Adjustment at 3% for both the Main Causers and Minor Causers |
| | Luminus also believes that 10% for the Incentivizing Factor for Main Causers is too high and urges Balansys to reduce it at 5%. Furthermore, Luminus is of the opinion that all shippers should be incentivize and propose to introduce a Incentivizing Factor for Minor |